

## **Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Besançon**

**Sociétés GE Electric Energy Products France et autres**

**c/ Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté**

**Rapporteuse : Mme Florence Marguerite**

**Rapporteur public : M. Romain Victor**

**Séance du 12 septembre 2022**

**Lecture du 10 octobre 2022**

Le comité interentreprises Trois Chênes (« CIE Trois Chênes ») a été constitué en 1993, après la division de l'établissement Gec Alstom de Belfort en plusieurs entreprises distinctes, dans l'objectif de poursuivre la gestion en commun des activités sociales et culturelles dont bénéficiaient les salariés du site industriel des Trois Chênes à Belfort. D'autres comités d'entreprise ont ensuite adhéré au « CIE Trois Chênes ».

Le 26 octobre 2018, le « CIE Trois Chênes » a décidé de prendre la forme d'un comité des activités sociales et culturelles interentreprises (CASCI), prévu par l'article R. 2312-43 du code du travail afin de permettre la gestion d'institutions sociales commune.

Le CASCI a demandé à l'autorité administrative de répartir les sièges de son assemblée plénière entre les différents représentants des salariés des entreprises le composant. Le 29 avril 2021, l'inspecteur du travail a réparti les sièges en fonction de l'effectif des entreprises et a retenu le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les sociétés concernées ont formé un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion qui a été implicitement rejeté. Elles ont alors demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler ces décisions, lequel a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher la question de compétence.

Le Tribunal des conflits a relevé que le législateur a étendu la compétence du juge judiciaire pour connaître de la contestation des actes administratifs relatifs à l'organisation des élections des comités sociaux et économiques qui se sont substitués aux comités d'entreprise.

Le Tribunal a relevé les différentes étapes de cette extension des compétences du juge judiciaire pour connaître, par exception, d'actes administratifs pris par l'administration du travail. En premier lieu, l'article 267 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu que relèvent du juge judiciaire les recours contre les décisions de l'autorité administrative visées aux articles L. 2314-11, L. 2314-20, L. 2314-31, L. 2324-13, L. 2324-18 et L. 2327-7 du code du travail, alors en vigueur, se rapportant à l'organisation des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise ainsi que du comité central d'entreprise et à la reconnaissance du caractère d'établissement distinct pour l'élection des délégués du personnel. En deuxième lieu, l'article 18 de la

loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a étendu cette compétence du juge judiciaire à la décision de l'autorité administrative relative à la reconnaissance du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise prévue à l'article L. 2322-5 du code du travail, alors en vigueur. Enfin, l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales a modifié l'organisation des institutions représentatives du personnel et transposé aux nouvelles instances l'attribution de compétence conférée au juge judiciaire par l'article 267 de la loi du 6 août 2015 et l'article 18 de la loi du 8 août 2016.

Le Tribunal a en conséquence relevé que le juge judiciaire « *est ainsi compétent pour connaître des recours contre les décisions administratives relatives à l'organisation des élections des membres du comité social et économique et du comité social et économique central et à la reconnaissance du caractère d'établissement distinct pour l'élection au comité social et économique au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de l'unité économique et sociale, prévues aux articles L. 2313-5, L. 2313-8, L. 2314-13, L. 2314-25 et L. 2316-8 du code du travail* ». Il a pu en déduire que le législateur a entendu que l'ensemble des décisions de l'autorité administrative se rapportant à l'organisation des élections des comités sociaux et économiques relève du juge judiciaire, créant ainsi un bloc de compétence en faveur de ce juge.

Il ne pouvait qu'en aller de même, compte tenu de l'intention du législateur de créer un bloc de compétence, des décisions de l'inspecteur du travail, prises en application de l'article R. 2312-46 du code du travail, comme des décisions du ministre du travail en cas de recours hiérarchique formé devant lui, relatives à l'organisation de la représentation des salariés au sein du comité des activités sociales et culturelles interentreprises, qui est assimilé par la loi au comité social et économique.